

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'EXÉCUTION DE PRESTATIONS DE SERVICES (CONSOUMATEURS ET PROFESSIONNELS) SANS CONTRATS CONCLUS À DISTANCE / HORS ÉTABLISSEMENT

## ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de l'entreprise s'appliquent de plein droit, à toutes fournitures et prestations de services, à l'égard de tout client, en France métropolitaine, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du vendeur ou du prestataire.

Ces conditions sont complétées le cas échéant par des conditions particulières

Toute commande implique l'acceptation sans réserves du client et son adhésion à ces conditions générales qui prévalent sur toutes autres stipulations éventuelles, notamment toutes conditions d'achat ou de commande, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du vendeur ou prestataire.

Tout autre document que les présentes conditions générales, notamment les catalogues, prospectus, publicités, n'ont qu'une valeur informative et indicative.

Le client reconnaît expressément que les présentes conditions générales lui ont été communiquées par l'établissement de la commande ou du devis.

## ARTICLE 2 – COMMANDES – DEVIS

Le vendeur ou prestataire de service ne prendra en considération que les commandes passées sur un bon de commande du vendeur ou devis.

Les commandes ne sont définitives qu'après signature du devis ou du bon de commande et encaissement d'un acompte prévu sur le bon de commande ou le devis, sauf si indisponibilité de l'article commandé ou si la prestation s'avère irréalisable pour des motifs indépendants du prestataire.

Si le bien commandé est indisponible, le vendeur en informe le client, et le cas échéant, rembourse sans délai, au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.

Avec l'accord du client, le vendeur pourra fournir à ses frais un bien d'une qualité et d'un prix équivalents.

Toute commande acceptée par le vendeur est irrévocable, sauf accord écrit contraire du vendeur.

**L'acompte versé ne sera pas restitué en cas d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par le vendeur ou prestataire.**

Réciproquement, si le prestataire de service renonce à exécuter la commande, il doit restituer l'acompte.

Toute demande de modification de la commande passée par le client devra être formulée par écrit et devra être acceptée par l'entreprise. Elle ne sera prise en considération par le vendeur qu'après acceptation par le client d'un devis, d'un bon de commande et d'un acompte complémentaires

Dans le cas où le client signe un bon de commande sans avoir intégralement payé ses commandes précédentes, le vendeur se réserve le droit de ne pas l'exécuter, sans que le client puisse invoquer un quelconque préjudice.

Tout devis n'est valable que pour une durée de UN MOIS à compter de son établissement. Passé ce délai, tous les prix qu'il comporte pourront être révisés.

## ARTICLE 3 – PRIX

Le prix applicable est celui en vigueur au jour de la passation de la commande ou au jour de la signature du devis, sur la base des tarifs communiqués au client, en tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande ou de la signature du devis, tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix des produits ou des services.

Le cas échéant s'ajouteront les suppléments de prix mentionnés sur le devis ou la commande.

Les commandes de services spécifiques au client feront l'objet d'un devis préalable-ment accepté par lui.

Sauf convention particulière, les prix s'entendent TTC pour les consommateurs, et HT pour les professionnels et s'entendent transport non compris.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

### A l'égard du client consommateur :

- Sauf convention contraire, le prix est payable comptant, en totalité, au siège social du vendeur à la mise à disposition (livraison ou retrait en magasin)
- Sauf convention contraire, le client doit verser lors de la passation de la commande (ou la signature du devis) un acompte défini sur le bon de commande comme suit
- 50 % à la commande et le solde à la mise à disposition si fourniture seule
- 50 % à la commande, 40% à la livraison des produits (mise à disposition) et le solde soit 10% à la fin de l'exécution de la prestation de service, si fourniture et pose.

### A l'égard du client professionnel :

Le prix est payable en totalité au plus tard au terme du délai de quarante-cinq jours à compter de la fin du mois de la date d'émission de la facture si convention d'ouverture de compte.

Les factures sont payables au siège social du vendeur ou lors de la livraison.

Seul l'encaissement effectif des chèques, le paiement par carte bancaire ou effets de commerce constitue un paiement au sens du présent article.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

En cas de facture périodique (dite aussi facture récapitulative), le délai de paiement des factures périodiques est de 15 jours à compter de l'émission de la facture.

## ARTICLE 5 – RETARD DE PAIEMENT

### A l'égard du client consommateur :

Des intérêts de retard sont exigibles après l'envoi d'une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, au taux de l'intérêt légal.

En cas de retard de paiement, le vendeur se réserve à tout moment le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours ou l'exécution des prestations en cours.

**A l'égard du client professionnel :** toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, l'application de pénalités de retard. Elles sont calculées sur le montant TTC des sommes impayées par application du taux REFI de la BCE majoré de 10 points de pourcentage. Au paiement de ces sommes s'ajoute de plein droit une indemnité pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont

supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justifications. En tout état de cause, les paiements reçus s'imputent sur les livraisons ou prestations les plus anciennes faites au profit du client.

### Pour les deux catégories de clients :

En cas de retard de paiement, le vendeur se réserve à tout moment le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours ou l'exécution des prestations en cours.

En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

**Le vendeur conserve la propriété des produits livrés, en quelque main qu'ils se trouvent, jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le client, en principal et intérêts, même en cas d'octroi de délais de paiement.**

**Cette réserve de propriété ne fait pas obstacle aux stipulations des présentes conditions générales relatives au transfert des risques que peuvent courir ou occasionner les produits vendus (cf. article 9).**

**En cas de mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété, le retour éventuel des produits livrés se fera aux frais et risques du client défaillant.**

En outre, le client professionnel :

- **ne pourra revendre les produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur ces stocks impayés. En cas de défaut de paiement, le client s'interdira de revendre ses stocks à concurrence de la quantité des produits impayés.**
- **Le client n'est pas autorisé à transformer les produits livrés sous peine d'exclusion de la garantie.**

**En cas de procédure collective et de mise en œuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.**

## ARTICLE 7 – CLAUSE RÉGULATOIRE – CLAUSE PÉNALE

A défaut pour le client de payer la totalité du prix à l'échéance, le créancier adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le débiteur de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le vendeur pourra alors demander la restitution des produits. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques du client défaillant.

Si la résolution est acquise, le vendeur pourra en outre réclamer, à titre de clause pénale, et sans mise en demeure supplémentaire, une indemnité égale à 15% du montant de la commande, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

## ARTICLE 8 – LIVRAISON / EXÉCUTION DE LA PRESTATION

**A l'égard du client consommateur :** La livraison du bien et/ou l'exécution de la prestation doit/doivent être réalisée(s) au plus tard dans le délai convenu entre les parties dans le bon de commande et/ou dans le devis.

Le vendeur / prestataire de service est déchargé de tout engagement relatif aux délais de livraison/d'exécution en cas de non-respect par le client des conditions de paiements, de modifications apportées à la commande, en cas de force majeure ou en cas de défaillance du fabricant.

**A l'égard du client professionnel :** les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans garantie. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu ni à retenue, pénalité ou indemnité, ni à annulation de la commande.

## ARTICLE 9 – TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques sur les produits vendus au **client consommateur** s'effectue au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession de ces biens.

Le transfert des risques sur les produits vendus au **client professionnel** s'effectue toujours lors de la remise des produits dans les locaux du vendeur, soit au client, directement ou par envoi d'un avis de mise à disposition, soit à un expéditeur ou un transporteur.

Dans le cas d'envoi d'avis de mise à disposition, faute pour le client de retirer les produits dans les 3 mois, la commande sera considérée comme annulée, et le prix total sera conservé par le vendeur à titre de dédommagement, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du client.

## ARTICLE 10 – RÉCEPTION - CONFORMITÉ

**A l'égard du client consommateur :** Il appartient au client, en cas de réserves liées au transport des produits vendus, notamment en cas d'avarie ou de manquants, de faire toutes les constatations nécessaires et de les noter sur le récépissé de livraison. Il doit confirmer ses réserves au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours qui suivent la réception des produits ou le retrait sur place.

Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis-à-vis du transporteur, tout défaut de conformité au sens des articles L 211-1 à L 211-18 du code de la consommation doit être déclarée au vendeur par écrit dans les délais légaux.

**A l'égard du client professionnel :** Le client doit vérifier à la réception la conformité des produits livrés aux produits commandés et l'absence de vice apparent. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, notamment en cas d'avarie et de manquants, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé doivent être formulées auprès du vendeur par le client par écrit au plus tard dans les 3 jours de la livraison et établir la même information au transporteur dans les 3 jours de la réception du produit ou du retrait sur place.

Il appartient au client de fournir toutes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatées ; il doit laisser au vendeur toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

Le produit comportant un défaut de conformité ou un vice apparent reconnu par le vendeur et signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet, au choix du vendeur, soit d'un remplacement ou d'une remise en état, soit d'un remboursement du prix, à l'exclusion de tout dédommagement à quelque titre que ce soit.

## ARTICLE 11 - MISE À DISPOSITION DU LIEU DE LIVRAISON DU BIEN / D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION DE SERVICE

Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que le personnel du vendeur / prestataire de services puisse atteindre sans danger et facilement le lieu de livraison du bien / d'exécution de la prestation de service à réaliser. Le vendeur / prestataire de service décline toute responsabilité d'un dommage causé par un de ses véhicules, de son matériel et survenant sur le lieu des travaux et/ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et/ou des installations non signalées.

De plus, en l'absence du client et pour les besoins d'exécution de la prestation, si le client laisse à disposition des clefs ou codes à l'entreprise, cette dernière ne doit en aucun cas les transmettre à un tiers, sauf demande écrite et non équivoque du client.

Le client doit fournir gratuitement à l'entreprise, durant le temps de l'exécution de la prestation, le libre et facile accès pour l'exécution de la prestation.

## ARTICLE 12 - AUTORISATIONS

Le client garantit au prestataire de service que rien ne s'oppose à l'opération proposée et que toutes les autorisations nécessaires sont obtenues avant le début de l'exécution de la prestation de service notamment les autorisations de travaux, autorisation de la copropriété, autorisation d'emprise sur le domaine public. Il reconnaît avoir connaissance de toutes les contraintes techniques dues à l'exécution de la prestation de service.

## ARTICLE 13 - PRESTATION DE SERVICE SUPPLÉMENTAIRES, URGENTE OU IMPRÉVISIBLE

Toute prestation non prévue explicitement dans le devis sera considérée comme prestation supplémentaire ; elle donnera lieu à la signature d'un avenant avant son exécution. Le prestataire de service est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le client.

## ARTICLE 14 - GARANTIES

### A l'égard du client consommateur :

– *En l'absence de garantie commerciale :*

Le vendeur est tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 du code de la consommation et de la garantie des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil.

### MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

#### 1- Garantie légale de conformité

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion (qui restera de 6 mois).

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

#### 2- Garantie des défauts de la chose vendue (garantie des vices cachés).

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien, comme en cas d'usure normale, de performances non prévues ou de force majeure. Elle est également exclue en cas de défaut et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage ou de conservation après la délivrance.

### A l'égard du client professionnel :

#### Garantie conventionnelle :

Les produits sont garantis contre tout vice caché provenant d'un défaut de matière ou de fabrication les affectant et les rendant impropres à leur usage pendant 24 mois à compter de leur date de livraison.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien, comme en cas d'usure normale, de performances non prévues ou de force majeure. Elle est également exclue en cas de défaut et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage ou de conservation après la délivrance.

Afin de faire valoir ses droits, le client doit informer le vendeur par écrit de l'existence du vice, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 7 jours à compter de sa découverte.

La garantie ne couvre pas les frais de main d'œuvre et de déplacement. Elle ne couvre pas non plus les dommages directs ou indirects tels que le manque à gagner, la perte de revenus, la perte d'utilisation.

En cas de retard ou défaut de paiement, la garantie ne joue pas.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas exclusives de l'application de la garantie légale des vices cachés des articles 1641 et suivants du code civil.

#### Pour les deux catégories de clients :

**Garantie obligatoire des EPERS (élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire) au sens de l'article 1792-4 du Code Civil.**

Cette garantie est délivrée pour satisfaire aux obligations de l'article L. 241-1 du Code des assurances pour des travaux de construction entrant dans le champ d'application défini par l'article L.243-1-1 du Code des Assurances.

Elle prend effet à la date de réception et s'achève à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception.

Les Coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture de la garantie seront remises au client à la commande selon les fabricants concernés.

#### Pour les prestations et fournitures posées :

#### Garantie de parfait achèvement de l'article 1792-6 du Code civil

Tous les désordres survenus au cours de l'année qui suit la réception des travaux signalés à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage par réserve à la réception ou par

notification écrite après la réception sont couverts par cette garantie. Sont en revanche exclus de cette garantie les travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Garantie biennale de bon fonctionnement de l'article 1792-3 du Code civil

Tous les éléments d'équipements dissociables de la construction compris dans les travaux objet du contrat dont le fonctionnement n'est pas opérationnel au cours des 2 années qui suivent la réception des travaux sont couverts par cette garantie. Ils seront réparés ou remplacés sauf en cas d'abus d'usage ou d'entretien.

#### Garantie décennale des articles 1792 et 1792-2 du Code civil

Tous les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou d'équipement indissociable le rendant ainsi impropre à sa destination sont couverts par cette garantie.

Elle prendra effet à la fin de la garantie de parfait achèvement pour s'achever à l'expiration d'une période de 10 ans commençant à la date de réception de l'ouvrage. Néanmoins, les dommages de nature décennale réservés à la réception ou notifiés pendant la garantie de parfait achèvement sont garantis s'ils ont fait l'objet d'une mise en demeure d'exécuter pendant le délai de parfait achèvement restée infructueuse. (Annexe II art. A243-1 Code des assurances).

\*\*\*

Les travaux et constructions sont exécutés selon les règles de l'art.

Toutefois, l'entrepreneur ne peut être tenu responsable des vices cachés existants sur les matériaux fabriqués ou biens construits par un tiers sur lesquels l'entrepreneur travaille. La responsabilité du vendeur ne pourra pas être retenue lors de son intervention selon les règles de l'art, sur des ouvrages construits ou naturels existants préalablement aux travaux.

Si ces travaux ont été exécutés par le client ou toute autre personne mandatée par lui, sur l'ouvrage objet de la commande, ces derniers ne pourront engager la responsabilité et garantie du vendeur.

Dans les matériaux naturels ou artificiels utilisés, si l'identité de couleur et d'aspect ne sont pas visibles à la livraison mais n'apparaissent que dans le temps après la pose, ils ne peuvent donner lieu à aucune réclamation, les roches naturelles ou artificielles, utilisées pouvant réagir ultérieurement aux conditions atmosphériques. De même la responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée pour les désordres résultant de l'instabilité du sol ou du sous-sol, des vibrations. L'entrepreneur ne peut être tenu responsable du retard pris dans l'exécution des travaux, due à une situation météorologique, de sécurité anormale.

Pour tous les dommages qui ne sont pas couverts par les garanties légales biennales et décennales, la responsabilité contractuelle de l'article 1147 du Code civil est engagée de plein droit en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat conclu.

Elle est en revanche écartée en cas :

- de force majeure
- de fait étranger ne pouvant être imputé à l'entreprise
- ou en invoquant les photographies / illustrations / images de notre site qui ne revêtent aucun valeur contractuelle.

#### ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

Constitue un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du vendeur ou du prestataire et faisant obstacle à la fabrication, à la délivrance et à l'expédition des produits ou à l'exécution de la prestation.

Constituent notamment des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées entravant la bonne marche du vendeur ou du prestataire ou l'empêchant de respecter ses engagements contractuels.

#### ARTICLE 16 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les devis, études, plans, dessins ou modèles et documents de toute nature remis ou envoyés au client restent la propriété du vendeur ou du prestataire.

Les dessins, illustrations, images, photographies, et plus généralement toutes les représentations des produits en vente, ont une valeur purement figurative et non contractuelle.

#### ARTICLE 17 - DROIT ET LANGUE APPLICABLES

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

#### ARTICLE 18 - LITIGES - CONTESTATIONS

**A l'égard du client consommateur :** En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente (ou prestation de services), les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend, notamment par le recours à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des différends.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### A l'égard du client professionnel :

##### • Litiges entre l'entreprise et un client commerçant

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'application des présentes conditions de vente, DE LEUR VALIDITE, DE LEUR INTERPRETATION, DE LEUR EXECUTION ET PLUS GENERALEMENT TOUT LITIGE RELATIF A LA VENTE OU A LA PRESTATION DE SERVICE, OBJET DU CONTRAT, SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BERGERAC (6 Rue des Carmes, 24100 Bergerac – Téléphone : 05 53 63 58 00).

##### • Litiges entre l'entreprise et un client non commerçant

A défaut d'accord amiable, ET SAUF DANS LE CAS OU LE DEFENDEUR EST NON-COMMERÇANT, TOUT DIFFEREND RELATIF A L'APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS DE VENTE, DE LEUR VALIDITE, DE LEUR INTERPRETATION, DE LEUR EXECUTION ET PLUS GENERALEMENT TOUT LITIGE RELATIF A LA VENTE OU A LA PRESTATION DE SERVICE, OBJET DU CONTRAT, SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE.